



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

031254

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
CITE ADMINISTRATIVE
24016 - PERIGUEUX CEDEX
TEL. : 05 53 03 65 00

REFERENCES A RAPPELER :
SPE/DFR

A R R E T E

**prescrivant le plan de prévention des risques
naturels prévisibles - mouvements de terrain et
retrait gonflement d'argiles - de la commune de
CHANCELADE**

Le Secrétaire Général

**Chargé de l'administration de l'Etat dans le
département**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU les études menées sur l'instabilité des terrains sur la commune de Chancelade;

A R R E T E

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles - mouvements de terrains et retrait gonflement d'argiles- est prescrit pour la commune de Chancelade.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de Chancelade.

Article 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Chancelade
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture
- M. le directeur des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 5 - Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public,

- à la mairie de Chancelade où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux,
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux,

24 JUIL. 2003

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat dans
le département

Signé : Frédéric BENET-CHAMBELLAN

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation,

le Chef du service interministériel
de Défense et de Protection Civile

P.O. l'Adjointe



Maryse GRIMA